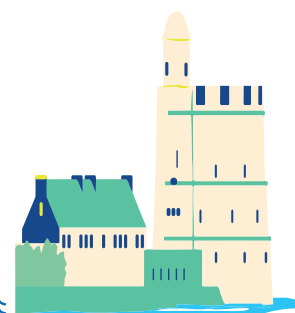




2024

Règlement Intérieur d'Action Sociale

Les Aides aux Familles



Avant-propos

Fruit d'un travail de réflexion mené par les administrateurs depuis plusieurs mois, ce nouveau règlement permet à la caisse d'Allocations familiales de la Manche de se doter d'une doctrine d'intervention réaffirmant ses priorités et renouvelant ses modalités d'actions auprès des familles.

Sa conception a pris en considération plusieurs éléments de contexte : les priorités institutionnelles de la branche Famille portées par la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion signée en juillet 2023, l'évolution des structures familiales et du contexte socio-économique, les champs de compétence des différents organismes et institutions partenaires de la CAF et enfin, les enjeux liés à la transition énergétique se traduisant notamment par des aides à l'achat de matériels d'occasion ou recyclés.

Dans le cadre de son action sociale, la caisse d'Allocations familiales de la Manche entend ainsi apporter un soutien aux familles allocataires qui connaissent des difficultés passagères liées à des changements de situation personnelle, familiale et professionnelle. Différents types d'aides, complémentaires aux prestations légales, sont donc prévus au sein de ce Règlement intérieur.

Elles peuvent être accordées dans la limite des fonds votés chaque année par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe LAURENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line.

La Directrice

Claudie GUARDO-LEMIEUX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

Les aides aux familles

Sommaire

Les dispositions générales	1 à 3
Les demandes d'aides exceptionnelles	4 à 5
Les dépannages d'urgence	6
Les aides à l'équipement	7 à 8
L'aide au projet des familles	9
Le soutien à la formation BAFA	10
La prime d'installation pour les assistants maternels	11
Les aides aux vacances et aux temps libres	12 à 14

Les dispositions générales

La caisse d'Allocations familiales de la Manche apporte un soutien aux familles allocataires par le biais d'aides financières sous forme de prêts sans intérêt et/ou de subventions.

Ces aides financières sont accordées dans la limite des fonds disponibles votés par le Conseil d'administration chaque année.

Elles ont un caractère exceptionnel et n'ont pas vocation à solvabiliser les familles de manière systématique et pérenne. Leur attribution n'est possible que lorsque le demandeur a sollicité l'ensemble des prestations légales auxquelles il peut prétendre.

C'est la commission des aides aux familles qui a la compétence pour décider de l'attribution ou du refus des aides relevant de ce Règlement intérieur.

Les bénéficiaires des aides financières individuelles

- Les familles allocataires de la CAF de la Manche ayant au moins un enfant de moins de 21 ans à charge, au sens des prestations familiales et remplissant les conditions de ressources définies par le Conseil d'administration.
- Les familles qui ne sont pas allocataires mais qui assument la charge d'un enfant, en garde alternée, ou qui l'accueillent dans le cadre d'une séparation, en tant que « parent non-gardien » et qui n'en ont donc pas la garde principale. Dans ce dernier cas, la demande devra concerner les périodes d'accueil de l'enfant.
- En cas de placement des enfants auprès des services de l'ASE du Conseil départemental, les demandes devront porter sur la prise en charge des enfants sur des périodes de retour au domicile des parents.

NB : pour les aides à l'équipement, le dispositif est accessible pour le 1^{er} enfant à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de grossesse.

Les quatre types d'aides

- **Les aides sur critères**
Elles sont attribuées sous conditions de ressources, en fonction du quotient familial (par exemple : les aides aux vacances familiales, les aides à l'équipement).
- **Les aides ponctuelles**
Sollicitées sur la base d'un rapport social détaillé, d'un budget complet et actualisé, établis par le travailleur social de la CAF ou d'un organisme extérieur, ces aides financières exceptionnelles sont attribuées sous conditions de ressources (moyenne économique) au regard de l'évaluation de la situation sociale de la famille.
- **Les aides d'urgence**
Sollicitées sur la base d'un rapport social établi par le travailleur social de la CAF ou d'un organisme extérieur, elles ne sont pas soumises à un critère de ressources et concernent des situations où une intervention urgente est nécessaire.
- **Les aides sur projet**
Elles sont mobilisables dans le cadre de l'accompagnement réalisé par un travailleur social de la CAF en lien avec le projet de travail social. Leur attribution n'est pas soumise à un critère de ressources.

Les dispositions générales

Le calcul du quotient familial (QF)

Le quotient familial se calcule à partir des revenus annuels perçus durant l'année N - 2 selon la formule suivante :

1/12ème des revenus annuels 2022, avant abattements fiscaux

+

Montant mensuel des prestations familiales, aide au logement comprise

Nombre de parts ()*

(*)

- 2 parts pour les parents ou allocataire isolé.
- 1/2 part par enfant à charge (sauf pour le 3^{ème} qui compte pour une part).
- 1/2 part par enfant handicapé bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le calcul de la moyenne économique

La moyenne économique se calcule à partir des revenus de tous les membres du foyer, du mois précédant la demande d'aide, selon la formule suivante :

*Total des revenus, prestations familiales comprises (**)*

*Nombre de parts (***)*

(**) Sont exclus :

- Les aides au logement.
- Le montant de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément.
- Le complément mode de garde.
- Les salaires de l'enfant présent au foyer dès lors qu'ils sont inférieurs à 55 % du SMIC.

(***) Le nombre de parts :

- 2 parts pour un couple.
- 1,5 part si l'allocataire demandeur est isolé.
- 1 part par enfant présent au foyer.
- Si l'allocataire, le conjoint ou l'enfant est en situation de travail ou de formation, ajout d'une ½ part supplémentaire.

NB : En cas de résidence alternée ou pour le parent n'ayant pas la garde principale, les enfants comptent pour une demi-part.

Les dispositions générales

Les conditions communes relatives aux prêts

- L'accord de la caisse d'Allocations familiales doit précéder l'achat. Chaque prêt fait l'objet de la signature d'un contrat.
- Le versement est effectué en priorité au tiers (commerçant notamment).
- Le remboursement est effectué par prélèvement sur les prestations reçues par la famille. La première échéance est exigible à compter du 2^{ème} mois, après le versement du prêt. (Exemple : prêt versé en janvier ⇒ première échéance en mars).
- Dans le cas où une remise de dette a été accordée dans les 12 mois qui précèdent une demande de prêt, la demande pourra être refusée.
- La demande de prêt faite par un allocataire en situation d'endettement fait l'objet d'une étude budgétaire par un travailleur social qui en examine la faisabilité au regard de la capacité de remboursement.
- Si le dépôt d'un dossier de surendettement fait état d'une décision de **recevabilité**, l'octroi d'un prêt n'est pas possible.
- En cas de suspension d'un prêt octroyé par la CAF dans le cadre d'un dossier de surendettement, ou en cas de procédure de **rétablissement personnel**, aucun nouveau prêt ne peut être accordé.
- Quand un plan conventionnel de redressement est établi, un nouveau prêt est possible, sous réserve de la capacité de remboursement de la famille, celle-ci devant être calculée et confirmée par un travailleur social.

Les aides financières exceptionnelles

La CAF peut être saisie de demandes d'aides financières exceptionnelles pour remédier à un déséquilibre budgétaire temporaire, résultant d'une baisse de ressources et/ou d'une augmentation des charges du foyer.

Les aides d'action sociale ayant un caractère subsidiaire, les prestations familiales et légales doivent être mobilisées de manière prioritaire. Une demande d'aide financière ne peut être déposée qu'une fois ces prestations sollicitées et versées. L'étude d'une demande peut être ajournée dans l'attente de la mise en œuvre des prestations légales.

De même, les aides relevant des différents organismes sociaux doivent impérativement être sollicitées en fonction des champs de compétence respectifs. Les démarches réalisées en ce sens par le travailleur social ou la famille doivent être précisées au sein du formulaire de demande (montants et organismes sollicités). Selon les motifs et les montants demandés, des montages financiers doivent être recherchés.

Le niveau d'endettement global de la famille doit être précisé avec le détail des différentes factures et dettes en cours, même si elles ne font pas l'objet de la demande.

Seuls les travailleurs sociaux sont habilités à saisir la CAF d'une demande d'aide financière, sur la base d'un rapport social et à l'aide de l'imprimé unique départemental.

La demande peut être sollicitée sous forme de prêt ou de subvention.

Les demandes portant sur les motifs suivants donnent lieu à un rejet :

- Achat de véhicule/permis (sauf dans le cadre d'une aide sur projet),
- Dettes fiscales,
- Voyage scolaire,
- Maladie – soutien psychologique – mutuelle,
- Demandes relevant de la compétence du FSL,
- Les demandes relatives aux situations de fraude (sauf en cas de séparation).

NB : pas d'aide possible pour les logements non décents, ces derniers n'ouvrant pas droit aux aides au logement.

La moyenne économique de référence et les montants plafonds :

La moyenne économique maximum pour pouvoir solliciter une aide dans le cadre de ce dispositif **est de 600 €**. Elle est appréciée le mois précédent la demande.

Les montants plafonds :

Nombre d'enfants	Montant maximum attribuable (*) (prêt et subvention cumulés)
Famille avec 1 enfant	550 €
Avec 2 enfants	700 €
Avec 3 enfants	850 €
Avec 4 enfants	1 000 €
Par enfant supplémentaire	+ 160 €

(*) Dans les 12 mois (de date à date).

(*) Si un enfant concerné par un handicap est présent au foyer, retenir le plafond correspondant à la tranche supérieure.

(*) Hors aide pour frais d'obsèques du conjoint ou d'un enfant à charge

Toute demande présentant une moyenne économique supérieure à 600 € et/ou dépassant ces plafonds, peut toutefois faire l'objet d'une saisine de la Commission des aides aux familles, qui se prononce au regard de la situation sociale de la famille et des difficultés rencontrées.

L'instruction du dossier

Elle est réalisée à partir de l'imprimé unique départemental par le service des aides financières individuelles. L'examen des demandes consiste à vérifier le respect des conditions d'octroi fixées par le RIAS.

Les informations transmises à la CAF et celles qui figurent déjà dans le dossier de l'allocataire font l'objet d'un rapprochement. En cas d'incohérence, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à la régularisation de la situation.

Tout dossier incomplet est retourné au travailleur social à l'origine de la demande.

Le versement de l'aide

Après la production des justificatifs (devis, factures), l'aide est versée en priorité au tiers sauf en cas de demande motivée du travailleur social.

Les dépannages d'urgence

Les dépannages d'urgence ont vocation à apporter un soutien ponctuel aux familles confrontées à une situation de détresse financière qui les fragilise. Il doit s'agir de difficultés qui nécessitent une intervention d'urgence, pour faire face à des besoins qui présentent un caractère vital.

Seuls les travailleurs sociaux sont habilités à saisir la CAF d'une demande de dépannage d'urgence, à partir du formulaire dématérialisé dédié, à transmettre par mail au service des aides financières individuelles. Ce formulaire devra comporter un descriptif précis de la situation de la famille ainsi que les informations permettant de motiver la demande.

Le montant

L'aide maximale attribuable est de 450 € dans les 12 mois (de date à date).

Le versement de l'aide

Pour ce dispositif, des modalités particulières de prise en charge sont prévues pour assurer un versement à la famille dans les 2 à 3 jours après la saisine.

Les aides d'urgence pour les situations de violences intra-familiales

Seul un travailleur social de la CAF est habilité à solliciter ce dispositif à partir du même formulaire que celui qui est dédié aux demandes de dépannages d'urgence.

Une aide d'urgence de 3 000 € maximum, peut être versée dans un contexte de violences intra-familiales pour permettre un départ rapide et une « mise à l'abri » de la personne victime et de ses enfants.

A ce titre, un certain nombre de dépenses peuvent exceptionnellement être prises en compte : entrée dans un nouveau logement, hébergement d'urgence (du type hôtel), vêtement, alimentation, frais d'avocat, frais de transport, frais liés à une prise en charge psychologique, etc.

Cette aide :

- N'est pas cumulable avec un autre dépannage urgent,
- Est cumulable avec une aide sur projet.

Le versement direct à l'allocataire est privilégié avec une possibilité de versement à un ou des tiers, sur production de pièces justificatives permettant l'identification du ou des tiers concernés.

Les aides à l'équipement

Aide sur critères

Conditions générales

La CAF de la Manche peut accorder aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 € le mois précédant la demande, une aide à l'équipement sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention pour l'acquisition de biens de première nécessité destiné à l'usage personnel :

- Appareil électroménager,
- Matériel informatique,
- Mobilier et/ou matériel de 1^{ère} nécessité.

L'achat doit être effectué après accord écrit de la CAF. L'acquisition du matériel, neuf ou d'occasion, peut être faite chez un commerçant, une ressourcerie ou un dépôt vente.

Si le fournisseur est une ressourcerie ou un dépôt vente, l'aide est versée sous la forme d'une subvention.

L'étude préalable du dossier par un travailleur social est obligatoire lorsque l'allocataire a bénéficié d'une remise de dette pour un prêt CAF dans les 12 mois précédant sa demande de prêt d'équipement ou s'il est en situation de surendettement.

Le montant de l'aide, son versement et les modalités de remboursement

Le montant de l'aide à l'équipement est limité à 800 € et en cas de séparation, il est porté à 1 800 € (prêt et subvention compris).

Il varie en fonction de la nature de l'achat envisagé (cf tableau page suivante) et le cumul de 2 prêts est possible sur une même période, dans la limite de 800 €.

L'aide pour achat de matériel informatique peut se cumuler à ces montants.

Un contrat est établi en double exemplaire entre la CAF de la Manche et l'allocataire. Un exemplaire devra être retourné signé, accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le versement du prêt intervient après le délai légal de rétractation de 14 jours (Code de la Consommation - Loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010). Il est conditionné à la production de la facture de l'article, conforme au devis, établie par le fournisseur au nom de l'allocataire. Le versement est effectué en priorité au fournisseur.

La durée du remboursement est fixée à 18 mois maximum selon les modalités inscrites dans la partie « les dispositions générales » du présent règlement.

Les aides à l'équipement

Aide sur critères

Montant de l'aide par nature d'équipement (prêt ou subvention)

Les frais pour extension de garantie, port et livraison, montage, ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant du prêt accordé.

Si l'appareil acheté est d'une valeur inférieure au montant du prêt accordé, le montant sera ramené au coût réel.

Les familles ayant trois enfants et plus, bénéficient d'une **majoration de 100 €** des plafonds indiqués ci-dessous, pour les articles suivants : lave-linge/sèche-linge (ou combiné), lave-vaisselle, réfrigérateur-congélateur (ou combiné), four :

Nature de l'équipement	Montant maximum de l'aide
Aspirateur	150 €
Cuisinière – plaque de cuisson – four ou micro-onde	300 €
Réfrigérateur – congélateur – ou combiné	400 €
Lave-vaisselle Lave-linge – sèche-linge – ou combiné	500 €
Mobilier de 1 ^{ère} nécessité	300 € par article
Couette – couverture	100 € par article

Matériel lié à la naissance : Poussette – siège-auto – parc – etc...	Aide globale par enfant : 300 € Portée en cas de naissance multiple à 460 € avec un remboursement possible sur 30 mois.
Mobilier enfant pour chambre à coucher : Lit – sommier – matelas – linge de lit – etc... Y compris bureau ou table de travail	300 € par article

Aides sous forme de prêt et/ou de subvention

Matériel informatique : Ordinateur – imprimante – souris...	Prêt de 600 € maximum. Le prêt est transformé en subvention en cas d'achat de matériel reconditionné (renouvelable tous les 4 ans)
---	---

Aide en cas de rupture familiale , après rencontre avec un travailleur social qui examine le bien-fondé de la demande et rédige un rapport social.	Prêt pour l'équipement de 800 €. (à mobiliser prioritairement sur la subvention) En complément, aide possible sous forme de subvention de 1 000 € maximum, dont : – 800 € pour de l'équipement – 100 € pour du linge – 100 € pour de la vaisselle et batterie de cuisine
---	---

L'aide au projet des familles

Accompagnement d'un travailleur social CAF

L'aide au projet des familles : les objectifs

L'aide au projet des familles a pour objectif de soutenir significativement la cellule familiale dans la résolution de ses difficultés. Elle s'appuie sur une évaluation globale de la situation en intégrant l'ensemble des éléments impactant la vie familiale.

Elle constitue un levier d'intervention des travailleurs sociaux de la CAF de la Manche et a vocation à accompagner l'évolution de la situation, sur une période bien identifiée, jusqu'à la réalisation des objectifs contractualisés.

Elle vise à consolider la situation de l'allocataire, à lui permettre de retrouver un équilibre, à développer ses capacités et à valoriser ses réussites.

Son attribution n'est pas soumise à des critères de ressources.

Le public et le champ d'intervention

Ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires de l'action sociale de la CAF de la Manche accompagnés par un travailleur social de la CAF. Il vise prioritairement les familles vulnérables rencontrant un événement fragilisant, en lien avec les domaines d'intervention de la branche Famille que sont, la parentalité, le logement et l'insertion, dans le cadre du projet de travail social. Les aides au projet des familles concernent ainsi les situations suivantes :

- Parent seul,
- Séparation,
- Décès du conjoint,
- Décès de l'enfant,
- Impayé de loyer.

Associé à l'intervention du travailleur social, ce dispositif a une portée préventive, les situations de vulnérabilité pouvant conduire à la précarité en cas d'enchaînement ou de cumul des difficultés. L'aide au projet apporte un appui aux familles :

- En soutenant l'exercice de la fonction parentale et en favorisant les liens réguliers parents – enfants,
- En levant les obstacles à l'insertion sociale et professionnelle, notamment pour les familles monoparentales,
- En leur permettant de traverser un passage difficile lié à un accident de la vie qui rompt l'équilibre existant.

La demande d'aide s'inscrit dans un plan global contractualisé avec la famille, et donne lieu à la formalisation des différentes étapes de la réalisation du projet. Elle s'engage, dans le cadre d'un contrat cosigné avec la CAF, à :

- Accomplir certaines démarches,
- Accepter un accompagnement social lui permettant de mobiliser ses ressources autour de la mise en œuvre de son projet.

L'attribution et le versement de l'aide

Cette aide est sollicitée sur la base de l'imprimé unique départemental complété par le travailleur social après évaluation de la situation de la famille.

Un plan d'aide et les objectifs poursuivis doivent être produits ainsi que les justificatifs relatifs à la situation évoquée, joints au rapport social. En particulier, les différentes sollicitations des autres partenaires éventuellement impliqués devront être précisées.

Le montant de l'aide est déterminé après l'étude des ressources de la famille et du projet et ne peut dépasser un montant de 2 500 €. Le versement doit être effectué prioritairement aux tiers.

Un bilan doit être fourni au terme du projet.

Le soutien à la formation BAFA

Aide non soumise à des conditions de ressources

Le brevet d'aptitude à la fonction d'animateur

Le BAFA est conçu pour encadrer à titre non professionnel et de façon occasionnelle des enfants ou des jeunes en accueil de loisirs (périscolaire ou non), en séjour de vacances, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme.

La personne doit être âgée de 16 ans au moins au premier jour de la session de formation générale (voir ci-dessous).

Une formation en trois étapes :

- Session de formation générale : stage théorique de 8 jours minimum.
- Stage pratique : à effectuer dans un délai de 18 mois après la session de formation générale et d'une durée minimale de 14 jours.
- Session d'approfondissement (6 jours minimum) ou de qualification (8 jours minimum).

La durée totale de la formation ne doit pas excéder 30 mois.

C'est après l'inscription à la troisième phase de la formation, et dans un délai de 3 mois, que la demande d'aide financière doit être adressée à la CAF de la Manche.

Le montant de l'aide

Cette aide a pour objectif de contribuer au développement de la qualité de l'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs qui reçoivent des enfants et des adolescents pendant leurs temps libres.

La CAF de la Manche peut prendre en charge une partie des frais de formation au BAFA à hauteur de 200 €.

La prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s

Aide non soumise à des conditions de ressources

La prime d'installation peut permettre à l'assistant maternel d'acheter du matériel de puériculture (poussette, lit, chaise haute, table à langer, livres, jouets...) et/ou du matériel de sécurité et d'hygiène (siège-auto, stérilisateur, cache-prise...).

Les assistants maternels exerçant au sein **d'une crèche familiale** ou **d'une micro-crèche** ne peuvent pas en bénéficier car ils ne relèvent pas de la convention collective du particulier employeur.

La prime d'aide à l'installation est cumulable avec le prêt à l'amélioration de l'habitat pour les assistants maternels (PALA) à taux 0 % et limité à 10 000 €, versé par le service des prestations légales, et l'aide au démarrage en MAM versée par l'action sociale collective.

Conditions générales

- Être agréé pour la première fois depuis moins de 12 mois à la date de réception de la demande par la CAF.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (80 heures) ou être titulaire du diplôme « CAP petite enfance ».
- Exercer l'activité depuis au moins 2 mois pleins avant de formuler la demande.
- Relèver de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.
- Dépendre du régime général de la Sécurité sociale pour être affilié à la CAF de la Manche.

Les démarches

- Formuler la demande à la CAF dans un délai d'un an suivant la date du premier agrément.
- Signer la charte d'engagements réciproques en double exemplaire.
- Fournir les justificatifs demandés (attestation du premier agrément, les deux bulletins de salaire, l'attestation de formation ou la copie du diplôme CAP petite enfance).

Si l'assistant maternel exerce au sein d'une Maison d'assistants maternels (MAM), il devra fournir le projet de fonctionnement de la MAM et la preuve de son inscription sur le site monenfant.fr.

Montant

Le montant de la prime est de 1 200 €.

L'aide aux vacances familiales – AVF – VACAF

Aide sur critères

Conditions générales

La CAF de la Manche favorise les vacances en famille, partout en France, dans des centres familiaux de vacances ou campings agréés par VACAF.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être allocataire de la caisse d'Allocations familiales de la Manche au titre des mois d'octobre 2023 et janvier 2024.
- Avoir perçu des prestations familiales de la CAF de la Manche au titre des mois d'octobre 2023 et janvier 2024 ou l'Allocation de rentrée scolaire au titre de l'année 2023.
- Avoir à charge au sens des prestations familiales, un ou plusieurs enfants de moins de 21 ans.
- Avoir, en janvier 2024, un quotient familial inférieur ou égal à 700 €.

L'aide aux vacances familiales (AVF) est accordée pour le séjour des enfants accompagnés des parents. Elle est limitée à un séjour par famille et par an.

Il n'y a pas de durée de séjour imposée (pas de nombre de jours minimum ou maximum). Un séjour ne peut pas être fractionné.

Pour les enfants étant soumis à l'obligation scolaire, les périodes de vacances scolaires doivent être respectées. **L'AVF est valable du 11 mars 2024 au 5 janvier 2025.**

Les familles éligibles reçoivent automatiquement et sans démarche de leur part, un courrier de la CAF indiquant le pourcentage du coût du séjour pris en charge.

Montant de l'aide et versement

- Le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial et de la composition de la famille.
- Elle peut représenter de 40 % à 85 % du coût total du séjour de toute la famille dans la limite d'un plafond et hors frais de transport.

Montant de l'AVF pour 2024

Couple avec 1, 2 ou 3 enfants			
Quotient familial	Jusqu'à 510 €	De 511 à 700 €	Plafond par séjour
Camping * Centre familial de vacances **	75 % du coût du séjour	40 %	600 €

Couple avec 4 enfants ou plus, famille monoparentale, famille bénéficiaire de l'Allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé			
Quotient familial	Jusqu'à 510 €	De 511 à 700 €	Plafond par séjour
Camping * Centre familial de vacances **	85 % du coût du séjour	50 %	700 €

* Mobil-home inclus ** location en VVF, VTF...

- Le dispositif AVF est géré par le service commun VACAF.
- Le montant correspondant au droit de la famille est directement versé à la structure de vacances où elle aura séjourné.
- La famille règle à la structure de vacances la différence entre le coût total du séjour et le montant de son droit AVF.

Aide au transport

Pour les familles disposant d'un QF inférieur ou égal à 700 €	Distance parcourue entre 200 et 400 km	Distance parcourue supérieure à 400 km
Montant de l'aide au transport	100 €	200 €

- Le versement de l'aide au transport est automatique, aucune démarche n'est à effectuer de la part des familles.
- **L'aide est valable pour les séjours réalisés du 6 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024.**

Pour avoir les coordonnées des structures de vacances labellisées VACAF, rendez-vous directement sur le site www.vacaf.org

L'aide aux vacances enfants – AVE – VACAF

Aide sur critères

Conditions générales

La CAF de la Manche favorise le départ en séjour de vacances des enfants de familles éligibles à ces aides d'action sociale dans une structure ayant signé une convention avec la CAF de la Manche.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être allocataire de la caisse d'Allocations familiales de la Manche au titre des mois d'octobre 2023 et janvier 2024.
- Avoir perçu des prestations ou aides de la CAF de la Manche au titre des mois d'octobre 2023 et janvier 2024 ou l'Allocation de rentrée scolaire au titre de l'année 2023.
- Avoir, en janvier 2024, un quotient familial inférieur ou égal à 620 €.

L'aide est délivrée aux enfants de 3 à 17 ans, à charge au sens des prestations familiales. L'enfant placé à l'ASE n'ouvre pas droit aux aides aux vacances.

Le séjour doit se dérouler durant la période des vacances d'été et comporter au moins une nuitée. Sa durée peut être de 14 jours maximum par an et par enfant. Il peut être fractionné.

Le séjour doit avoir été déclaré auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

L'AVE est valable du 6 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024.

Les familles éligibles reçoivent automatiquement et sans démarche de leur part, un courrier de la CAF indiquant le montant du droit au titre de l'AVE pour chaque enfant.

Montant de l'aide et versement

- Le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial du mois de janvier 2024.

Montant de l'AVE pour 2024

	Quotient familial	Montant maximum de l'aide par jour
Séjours* déclarés au SDJES	Jusqu'à 510 €	16 €
	De 511 € à 620 €	14 €

** Séjours de vacances, colonies, mini-camps dont les organisateurs sont conventionnés avec la CAF de la Manche.*

- Le dispositif AVE est géré par le service commun VACAF.
- Le montant correspondant au droit de la famille au titre de l'AVE est directement versé à la structure de vacances où l'enfant a séjourné.
- Le reste à charge de la famille est la différence entre le coût total du séjour et le montant du droit AVE de l'enfant.

Pour avoir les coordonnées des structures de vacances ayant conventionné avec la CAF de la Manche, rendez-vous directement sur le site www.vacaf.org

COPALE

Convention d'objectifs pour la parentalité et l'accessibilité aux loisirs éducatifs

Aide sur critères

Conditions générales

La CAF de la Manche met en œuvre COPALE, Convention d'objectifs pour la parentalité et l'accessibilité aux loisirs éducatifs, qui constitue une politique d'accompagnement des familles, destinée à favoriser l'accès des enfants aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

L'accueil de loisirs, signataire d'une convention avec la CAF et déclaré auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), doit respecter un certain nombre de conditions.

Il doit notamment assurer :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux.
- La production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents.
- La mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Tarifs

La structure applique une grille tarifaire départementale, **valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024**.

- Les tarifs suivants doivent bénéficier aux familles éligibles et sont différenciés selon le montant du quotient familial et les modalités d'accueil.

Montant du quotient familial	Tarif maximum par enfant		
Jusqu'à 510 €	Journée	Avec repas	4,00 €
	½ journée	Avec repas	3,50 €
	½ journée	Sans repas	1,80 €
De 511 € à 620 €	Journée	Avec repas	5,50 €
	½ journée	Avec repas	4,30 €
	½ journée	Sans repas	3,00 €

Le tarif applicable est diminué de 50 % à partir du 2^{ème} enfant de la famille inscrit auprès de l'accueil de loisirs.

Les familles éligibles

- La famille doit être allocataire de la CAF de la Manche au moment de l'inscription de l'enfant.
- Elle doit assumer la charge d'un ou plusieurs enfants au sens des prestations familiales.
- Le quotient familial de référence est celui du mois précédant l'inscription de l'enfant et il doit être consulté par la structure dans l'applicatif CDAP.
- La famille ne reçoit pas de notification de droits.
- En cas de diminution du montant du quotient familial, postérieurement à l'inscription de l'enfant, et après actualisation dans CDAP l'enfant bénéficiera du tarif préférentiel dès le mois de révision du quotient familial dans CDAP.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

le service des aides financières individuelles

par téléphone au **02 33 68 65 65**

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h.



Caisse d'Allocations familiales de la Manche
63, boulevard Amiral Gauchet - 50306 Avranches Cedex

